

L'application du franchissement de seuils d'effectifs sur le forfait social

21 JANVIER 2020 - NATACHA GÖTZ

Les changements apportés par la loi Pacte en matière d'épargne salariale (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, JO 23 mai) sont détaillés dans une instruction ministérielle du 19 décembre. Elle apporte des précisions plus particulièrement sur la suppression du forfait social au 1^{er} janvier 2019 sur certains dispositifs d'épargne salariale et sur la neutralisation des effets de seuils d'effectifs.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2019, pour favoriser le développement des dispositifs d'épargne salariale dans les TPE et PME, sont expressément exclus du champ du forfait social, quelle que soit la date de conclusion de l'accord (avant ou après le 1^{er} janvier 2019) :

— les versements opérés par **les entreprises de moins de 50 salariés** (mise en place facultative de la participation) dans le cadre d'un dispositif de participation aux résultats des entreprises, au titre de l'abondement patronal ou de plans d'épargne salariale. Ces entreprises sont également exonérées de forfait social en matière d'intéressement ;

— les sommes versées au titre de l'intéressement dans **les entreprises de 50 à moins de 250 salariés** (L. fin. séc. soc. pour 2019, n°2018-1203, 22 décembre 2018, art. 16, JO 23 déc.).

L'instruction interministérielle n° DGT/RT3/DSS/DGT/2019/252 du 19 décembre 2019 précise qu'une fois que ces **entreprises ont atteint ou dépassé l'effectif de 50 salariés** en vertu des nouvelles règles de franchissement de seuil, elles se voient appliquer l'exonération de forfait social pendant cette période de 5 ans au cours de laquelle l'entreprise n'est pas obligatoirement assujettie à la participation. Ainsi, durant cette période, **l'entreprise continue de bénéficier de l'exonération de forfait social et celui-ci ne sera dû qu'à partir du premier exercice d'assujettissement à la participation à l'issue de la période de 5 ans**. De plus, les entreprises qui bénéficiaient du forfait social au taux de 8 % sur les sommes issues de la participation et de l'intéressement (CSS, art. L. 137-16 applicable jusqu'au 31 décembre 2018) et qui ont franchi le seuil de 50 salariés avant le 1^{er} janvier 2020 continueront de bénéficier du taux de 8 % jusqu'au terme de la période de 6 ans. Ces dispositions sont applicables pour la participation et l'intéressement.

S'agissant de l'intéressement, l'administration précise que la suppression du forfait social pour **les entreprises de moins de 250 salariés continue à s'appliquer durant la période de 5 ans qui suit l'atteinte du seuil**, conformément à [l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale](#).

Sur l'articulation entre les nouvelles règles de franchissement de seuil et le forfait social, voir Lamy social Online n° 5750